

Date de dépôt : 15 septembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Bavarel : les préavis de la CMNS ont-ils davantage de poids que ceux du service cantonal de l'énergie ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} mars 2007, le Conseil d'Etat a sorti son rapport sur la conception globale de l'énergie, accordant son soutien au projet de société à 2000 Watts. Le 10 mars 2008, il a adopté le plan directeur cantonal de l'énergie 2005-2009 et le 7 mai 2008 déposé un projet de loi modifiant la loi sur l'énergie.

Il ressort notamment des objectifs poursuivis la volonté de réduire la consommation d'énergie primaire par personne de 13% jusqu'en 2010 (année de référence 1990) et de 24% de 2010 à l'horizon 2035.

Par ailleurs, plus de 90% de l'énergie utilisée en 2050 dans les bâtiments seront consommés dans des bâtiments déjà existants actuellement. Les plus gros potentiels en matière de réduction de la consommation sont ainsi à chercher dans le domaine de l'habitat.

Dans un certain nombre de dossiers récents de rénovations d'immeubles, les préavis émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites s'opposent aux préavis du service cantonal de l'énergie.

Dans un dossier pris à titre d'exemple¹, la CMNS demandait à garder des fenêtres à simple vitrage pour un immeuble non classé faisant partie d'un quartier urbain des années 20 tandis que le service cantonal de l'énergie demandait le respect du coefficient SIA 380/I (2007) de 1,50 W/m² K.

Dans l'autorisation de construire délivrée par le département des constructions et des technologies de l'information et publiée le 28 juillet 2008 dans la Feuille d'avis officielle, les conditions figurant dans les deux préavis devaient "être strictement respectées et faire partie intégrante de l'autorisation".

En définitive, suite à l'intervention du mandataire en charge des travaux, le préavis du service cantonal de l'énergie a été écarté au profit de celui de la CMNS, ce qui fait que l'indice sera seulement de 4,7 W/m² K.

Ma question est la suivante :

Est-il courant que les conditions d'une autorisation de construire soient modifiées après sa délivrance et sa publication dans la Feuille d'avis officielle ? Comment les personnes potentiellement concernées peuvent-elles alors en prendre connaissance ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'IUE 811 reprend, dans son exposé, l'IUE 810.

Partant, il convient de se référer pour l'essentiel à la réponse apportée à cette dernière.

Au surplus, il est précisé ce qui suit :

L'autorisation de construire APA N° 28'777 portant sur la rénovation des façades et le remplacement des fenêtres de l'immeuble sis 17, avenue Devin-du-Village (immeuble appartenant à un ensemble protégé du début du XX^{ème} siècle), a été délivrée par le DCTI au terme d'une instruction complète et après consultation, notamment, du service des monuments et des sites et du service de l'énergie.

Ces deux instances se sont déterminées sur le projet et les réserves émises dans leurs préavis ont été intégralement reprises comme conditions de l'autorisation précitée.

Après réexamen de celle-ci, il a été toutefois constaté qu'il n'était en fait pas possible de satisfaire conjointement à ces deux préavis.

Le DCTI, reconsidérant sa décision, a donc décidé d'écarter un point particulier contenu dans le préavis du service de l'énergie relatif au coefficient de transmission thermique U des fenêtres, point incompatible avec les exigences patrimoniales.

S'agissant d'un programme de rénovation, soit des travaux sur un immeuble existant, la priorité a été ainsi donnée, dans le cas d'espèce, aux aspects de préservation du patrimoine dans la mesure où il n'y avait pas lieu d'exiger les valeurs d'isolation requises pour les constructions neuves. Cette distinction ressort d'ailleurs de l'article 56 A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978.

Cette modification de l'autorisation de construire a été apportée par le DCTI dans le délai de recours, soit à un moment où le dossier est à la disposition de tout tiers intéressé pour consultation.

Compte tenu du caractère très ponctuel de la modification apportée à l'autorisation délivrée et afin d'éviter de tomber dans un formalisme excessif, le département n'a pas procédé à un rectificatif formel par une nouvelle publication dans la Feuille d'avis officielle. Cela étant, ce complément d'autorisation est versé au dossier, dont il fait partie intégrante.

Pour conclure, de telles modifications de condition ne sont apportées qu'exceptionnellement aux autorisations. Elles font l'objet d'une détermination formelle du DCTI, versée au dossier, non publiée certes dans la Feuille d'avis officielle, mais ne portant que sur des points extrêmement précis et limités d'un projet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER